

COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

MÉMOIRE ET RÉFLEXIONS

PAR

L'ASSOCIATION DES JEUNES NOTAIRES DU QUÉBEC («AJNQ»)

REPRÉSENTÉE PAR

ME JESSIE LABRECQUE, NOTAIRE, ET ME DAVID CLOUTIER, NOTAIRE



QUÉBEC, LE 12 JUIN 2018

PREMIER AXE – LA CONJUGALITÉ

Conjoints de fait

L'union de fait étant de plus en plus populaire au Québec et l'institution du mariage étant en déclin, nous sommes en droit de prétendre que le *Code civil du Québec* est désormais inadapté aux réalités actuelles de la situation familiale au Québec. Bien que certaines autorités gouvernementales reconnaissent désormais certains droits aux conjoints de fait en matières successorale et fiscale, notamment la Société de l'assurance automobile du Québec et Retraite Québec, pour ne nommer que ceux-ci, le Code civil du Québec demeure muet quant à la notion de conjoint de fait. Et comme le Législateur ne parle pas pour ne rien dire, cela signifie donc qu'*a contrario*, l'état actuel du droit civil québécois ne reconnaît pas les conjoints de fait. Le faudrait-il ?

Selon le bilan démographique, édition 2017, émis par l'Institut de la statistique du Québec, « [...] En 2016, il est en effet plus fréquent de vivre en union libre que d'être marié avec son conjoint chez les moins de 40 ans. (p. 108) ». De plus, suivant le même document, « La proportion de naissances issues de parents non mariés est de 63% au Québec en 2016 [...] Depuis 1991 déjà, plus de la moitié des premiers-nés sont issus de parents non-mariés [...] ». Il appert donc évident, suivant ces statistiques très récentes, que la majorité des enfants nés depuis deux décennies sont issus de relations en union libre, ce qui est énorme.

Puisque de manière générale, nous pouvons affirmer qu'environ un couple sur deux se sépare, la loi devrait-elle reconnaître un certain statut aux conjoints de fait ? Nous sommes d'avis que oui, puisqu'il s'agit d'une réalité bien présente dans notre société. De même, sur la scène internationale (suggestion), la Suède et la France, notamment, reconnaissent déjà les conjoints de fait.

Bien que personne ne puisse prédire l'avenir, statistiquement parlant, il serait surprenant de vivre un retournement de situation et de voir revenir l'institution du mariage en force. Le Législateur devrait-il imposer les mêmes obligations aux conjoints de fait qu'aux conjoints mariés ? Nous ne sommes pas de cet avis, car le mariage reste un choix. Reconnaître et encadrer l'union de fait est très certainement pertinent, l'ensemble de ces règles devant toutefois revêtir un caractère supplétif, et non d'ordre public. D'autant plus que si les conjoints de fait souhaitent se soumettre aux mêmes règles et obligations que les conjoints mariés, ils ont toujours la possibilité de faire entre eux une convention de vie commune qui viendrait créer entre eux certaines obligations financières, mais le Code civil du Québec ne devrait pas leur imposer. Attendu que le droit civil québécois détient très peu d'articles d'ordre public, des protections accordées aux conjoints de faits ne devraient pas être d'ordre public, advenant que le Législateur fasse le choix d'inclure desdites protections au Code civil du Québec.

L'AJNQ adhère aux recommandations 2.1.1 à 2.1.5 du Comité consultatif sur le droit de la famille (ci-après le « Comité »), sujet toutefois aux commentaires suivants :

- Relativement à la recommandation 2.1.1 « Il est recommandé de maintenir la logique d'« opting in » [...] en n'instaurant entre les conjoints de fait ni droit ni obligation mutuels auxquels ils n'auront pas consenti, que ce soit par la signature d'un contrat d'union de fait ou de tout autre type d'arrangement contractuel », il

nous paraît évident que le tout doit d'abord découler de la volonté des parties. En faisant un parallèle avec le mariage dont le patrimoine familial est un régime primaire d'ordre public se constituant dès le mariage, la reconnaissance d'un statut similaire aux conjoints de fait ne devrait pas être automatique, et certainement pas d'ordre public. Le droit québécois misant beaucoup sur la volonté contractuelle, ceux souhaitant se soumettre à un régime reconnu devrait pouvoir le faire s'il en est de leur volonté. Advenant que le Législateur choisisse tout de même d'imposer un régime similaire aux conjoints mariés aux conjoints de fait, nous adhérons alors à la thèse qui devrait permettre aux conjoints un droit de retrait dudit régime, tel que permis en Nouvelle-Zélande.

- Relativement à la recommandation 2.1.2 « Il est recommandé d'intégrer au Livre deuxième sur la famille un chapitre complet sur l'union de fait [...] », il nous apparaît évident que si l'on veut que le droit civil québécois reconnaisse les conjoints de fait, le tout devrait être bien défini et encadré dans notre Code civil du Québec. Il faudrait donc définir la notion de conjoint de fait, dont les critères de reconnaissance, comme le font certaines autorités gouvernementales et fiscales, ainsi que les moyens possibles pour prouver le statut advenant un différend entre les conjoints, ainsi que les éléments pouvant mettre fin à l'union de fait. Le seul point demeurant nébuleux en ce qui nous concerne serait le contrat d'union de fait. En tant que notaires, notre devoir de conseil est à la base de notre travail. Nous sommes conseillers juridiques avant tout. Combien de fois avons-nous discuté avec nos clients de la possibilité et de la pertinence de signer une convention de vie commune afin de se protéger en cas de séparation ? Les gens se questionnent toujours sur la validité et l'immutabilité du contrat, et du caractère contestable du contrat. Quelle serait l'opinion du public si le Code civil du Québec leur imputait l'obligation de faire entre eux un tel contrat, en surplus du régime supplétif créé par la loi ? Nous sommes donc d'avis que cela devrait être fortement suggéré afin de bien établir les balises entre eux, mais non obligatoire, en faisant toutefois comprendre au public qu'à défaut de contrat disons plus « personnalisé » entre eux, la loi s'appliquera *mutatis mutandis*.
- Relativement à la recommandation 2.1.3 « Il est recommandé d'élargir au profit des conjoints de fait le droit à la prestation compensatoire [...] en renommant la mesure « prestation compensatoire conjugale » [...] », nous adhérons à l'opinion qu'effectivement, une prestation compensatoire devrait être possible entre conjoints de fait. Rappelons que le Code civil du Québec, à ses articles 427 à 430, crée ce mécanisme, lequel est applicable aux conjoints mariés seulement, ce qui est totalement inconcevable vu la réalité conjugale actuelle. À son premier alinéa, l'article 427 du Code civil du Québec édicte (seuls les contrats stipulent Jessie ☺) ce qui suit :

« Au moment où il prononce la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, **en compensation de l'apport de ce dernier, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint**, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage. Il en est de même en cas de décès; il est alors, en outre, tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession. »

Vu la réalité actuelle, tout conjoint peut très bien contribuer à l'enrichissement de son conjoint, et ce peu importe la situation conjugale, alors pourquoi limiter cette protection aux conjoints mariés, en ne laissant aux conjoints de fait que les règles très difficiles à invoquer de l'enrichissement injustifié aux articles 1493 à 1496 du Code civil du Québec ?

*L'AJNQ adhère aux recommandations 2.1.4 et 2.1.5 dans leur intégralité.

Mariage

Bien que statistiquement il a été démontré qu'une grande proportion des couples vit en union de fait, le mariage demeure tout de même une institution reconnue et établie au Québec. Bien que les mœurs aient changées depuis les dernières décennies, le *Code civil du Québec* a toutefois instauré, le 1^{er} juillet 1989, le régime primaire et d'ordre public du patrimoine familial en adoptant la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*. Les époux qui étaient déjà mariés lors de l'entrée en vigueur de ladite loi avaient jusqu'au 31 décembre 1980 pour renoncer à l'application du patrimoine familial, laquelle renonciation se devait d'être enregistrée au Registre des droits personnels et réels mobiliers. Dans son état actuel, la loi ne fait aucune distinction entre les époux, qu'ils soient parents ou non. Devrait-il y avoir une distinction ? À notre avis, non, ou du moins, pas entièrement. En effet, bien qu'il soit indéniable que la protection des enfants est d'une importance capitale et devrait être une priorité, les époux devraient, à notre avis, tous avoir le même droit de pouvoir se soustraire à l'application du régime primaire qu'est le patrimoine familial, à la condition toutefois que les principes de la contribution alimentaire parentale pour enfants soient appliqués, afin que l'enfant ne soit pas touché économiquement et que son niveau de vie ne soit pas trop impacté dans un contexte de séparation. Sinon, advenant que le Législateur fasse le choix d'imputer aux conjoints de fait un semblant de patrimoine familial, celui-ci devrait toutefois être différent de celui s'appliquant aux époux. Notre opinion est que considérant que l'application de ce principe visant à protéger non pas les époux mais bien le niveau de vie de l'enfant, certains éléments inclus au patrimoine familial selon l'article 415 du *Code civil du Québec* devraient être soustraits de celui qui pourrait être applicable aux conjoints de fait, notamment tout ce qui touche les régimes de retraite, soit les régimes-enregistrés d'épargne-retraite, fonds de pension et gains inscrits à la Régie des Rentes du Québec (maintenant Retraite Québec), puisque fiscalement parlant, le partage de ces sommes entre conjoints peut avoir un impact fiscal pour les partageants et celui peut également nuire à leur avenir, pouvant donc également se répercuter négativement sur l'enfant.

Au niveau conjugalité, et non de la parentalité, tout conjoint marié sans enfant devrait avoir la liberté de pouvoir se soustraire à l'application du patrimoine familial, au même titre qu'il est possible de choisir le régime matrimonial de la séparation

de biens de manière contractuelle, ou encore de pouvoir modeler le patrimoine selon les besoins et la volonté des époux.

Toutefois, il est pertinent ici de faire une nuance : bien que nous soyons d'avis que la liberté de choix des époux devrait primer sur le caractère d'ordre public du patrimoine familial, cela ne signifie toutefois pas que toutes les protections conférées aux conjoints par l'institution du mariage devraient automatiquement pouvoir être rejetées du revers de la main. Pensons par exemple à la prestation compensatoire, dont nous avons parlé ci-haut. Il est évident que dans le cadre d'un mariage d'où sont issus des enfants et dont les parents ont des revenus avec un grand écart, notamment dû à l'arrivée des enfants, il est important que le parent le plus faible économiquement soit protégé. À cette fin, nous adhérons à la recommandation 1.1.3 du Comité, soit d'instaurer une « prestation compensatoire parentale ». Nous sommes également d'opinion que les protections familiales pouvant être instaurées par le Législateur, le « patrimoine familial », devrait toujours conserver une certaine base, mais suivant toutefois la situation financière des deux parents.

Devrait-on prévoir différents types de mariages avec des implications et obligations différentes ? Encore une fois, suivant les mœurs actuelles, la liberté de choix des conjoints devrait primer. Si les conjoints de fait sont reconnus au Québec, pourquoi ne pas prévoir la possibilité de se marier sans impacts légaux ? Bien entendu, demander à un notaire de célébrer un mariage religieux seulement serait ironique, mais la possibilité de se marier civilement en ayant toutefois la faculté de se soustraire en tout ou en partie aux obligations légales créées entre les époux par la Code civil du Québec pourrait être intéressante.

DEUXIÈME AXE – PARENTALITÉ

L'AJNQ est d'opinion que c'est la présence d'un enfant commun entre deux parents qui devrait créer des obligations, et non le mariage. Le mariage étant une institution plus symbolique qu'autre chose, la parentalité entraîne toutefois un autre être humain dans la cellule familiale, et cet être humain n'a pas demandé à être là. Il revient donc aux parents de s'occuper de cet autre être humain.

Considérant que le droit actuel ne reconnaît aucun droit aux conjoints de fait, devrait-on au moins instaurer un certain régime de protection lorsqu'un enfant est issu de l'union, dans le but ultime de protéger les enfants ? Nous sommes d'avis que oui, en faisant toutefois une distinction avec le principe du patrimoine familial actuel. Bien qu'il existe actuel un barème de calcul pour la pension alimentaire pour enfants, lequel est mis à jour chaque année suivant une table actualisée, cela suffit-il pour bien protéger les enfants ? Nous sommes d'avis que non, puisque dans certains couples, il existe une grosse différence de revenus et actifs entre les parents que même une pension alimentaire ne peut compenser. Le but étant que l'enfant ne subisse pas les impacts négatifs financiers d'une séparation, la pension alimentaire est loin d'être suffisante, sans compter que si les parents font le choix de ne pas fonctionner suivant la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, il est possible que le parent débiteur ne respecte pas ses obligations envers le parent créancier. Un partage d'actifs permettrait de protéger la qualité de vie de l'enfant. Toutefois, nous sommes d'avis que les REER, fonds de pension et gains inscrits à la Régie des rentes ne devraient pas être soumis audit partage, tel que discuté à la page 4 ci-haut.

Concernant l'obligation alimentaire entre ex-conjoints de fait, nous ne sommes pas d'avis que cela devrait s'appliquer. Considérant la pension alimentaire pour enfants, le partage d'actifs ainsi que la prestation compensatoire parentale peuvent s'appliquer, cela devrait tant qu'à nous être suffisant si l'on garde en tête que l'objectif est de protéger l'enfant. Par contre, l'attribution préférentielle de la résidence au parent gardien pourrait être intéressant, en satisfaisant par contre à certains critères, notamment la durée d'habitation et l'âge de l'enfant, et également la capacité du parent gardien à conserver ladite résidence, afin que le parent débiteur ne soit pas doublement pénalisé financièrement. Toutefois, d'un point de vue plus notarial, il ne faudrait pas que cette attribution crée une charge contre la propriété comme peut le faire la résidence familiale dans le cadre du mariage, qui donne droit à l'époux non propriétaire à des dommages-intérêts advenant la disposition ou le fait d'hypothéquer la résidence par le propriétaire sans son consentement.

Fiscalité

Il ne faut pas non plus oublier l'aspect fiscal de la relation. Advenant le cas d'une famille recomposée, phénomène très fréquent de nos jours, ne devrait-on pas tenir compte du statut de chacun des conjoints par rapport aux enfants au niveau fiscal ? Imaginons par exemple la situation suivante : madame est séparée,

monoparentale de deux enfants. Elle rencontre monsieur, sans enfant. Leurs revenus respectifs sont de 35 000,00\$ par année versus 175 000,00\$. Dans l'état fiscal actuel, après un an de vie commune, monsieur et madame sont considérés comme conjoints de fait, et les prestations parentales, crédits et déductions fiscales seront calculés sur le revenu familial, peu importe que monsieur contribue ou pas aux besoins des enfants. Dans un tel cas, advenant la reconnaissance légale des conjoints de fait, ne devrait-on pas également songer à une réforme fiscale, laquelle tiendrait non pas compte du statut entre les parents, mais de la relation disons « financière » avec l'enfant.

TROISIÈME AXE – NOUVELLES RÉALITÉS SOCIALES ET FAMILIALES

Filiation

Les nouvelles réalités conjugales et parentales démontrent de claires lacunes quant aux règles actuelles de filiation. Alors que l'ensemble des autres provinces canadiennes reconnaissent les effets d'un projet parental impliquant le recours à une mère porteuse (gestation pour autrui), le Québec accuse un retard, ces ententes étant frappées de nullité absolue. Alors que, depuis 2002, les femmes seules et les couples de femmes homosexuelles bénéficient de la reconnaissance législative d'un projet parental via une procréation assistée dite « classique », cette reconnaissance échappe aux hommes seuls et aux couples d'hommes homosexuels. Pour ces derniers, l'ouverture au recours d'une mère porteuse devient impérative. En ce sens, nous saluons la place prépondérante accordée au notaire par le Comité au cœur des démarches relatives au contrat de mère porteuse. De même, l'AJNQ adhère aux recommandations 3.1 à 3.32 du Comité, sujet toutefois aux commentaires suivants :

- Relativement à la recommandation 3.21.1.1.A « Autoriseront la mère porteuse à remettre l'enfant aux parents d'intention dès après sa naissance dans le but de leur transférer l'autorité parentale, cette remise devant être constatée par écrit devant deux témoins ou par acte notarié », vu le caractère émotionnel de cette dernière étape du projet parental, nous aurions préféré étendre l'accompagnement obligatoire du notaire jusqu'à la remise de l'enfant par la mère porteuse. Le notaire étant déjà impliqué dans le projet parental depuis son origine juridique, son lien particulier avec les parties et sa connaissance des particularités propres au dossier permettront d'assurer, d'une part, une personnalisation adéquate de la remise. D'autre part, l'utilisation de l'acte notarié en minute afin de consigner la remise permettra l'étanchéité de la transaction via la protection de l'acte notarié, assurant ainsi l'intention et la capacité des parties au moment de la remise. À notre avis, cette garantie devrait serait grandement favorable au simple écrit devant deux témoins, qui ne garantit en rien la capacité des parties au moment de la remise, ni même leur identité. Bien qu'une contestation de l'acte devant témoins serait alors possible pour la mère porteuse, nous croyons que l'intérêt de l'enfant justifie de réduire le risque de l'impliquer dans un potentiel débat judiciaire. Il en résultera ainsi une plus grande sécurité juridique pour la transaction et une confiance supplémentaire des parties jusqu'à la fin du processus.

La connaissance des origines pose également un problème majeur pour nombre de québécois à la recherche d'ascendants ou de collatéraux perdus suite à une adoption. Les témoignages poignants entendus lors des consultations publiques et l'existence de nombreux organismes et événements venant en aide à ces personnes témoignent du manque flagrant de ressources de ces personnes et de la lourdeur des recherches à être effectuées. Certains arguent également que pour savoir où l'on va, il faut savoir d'où l'on vient. Une facilitation de ce processus de connaissance des origines ne pourra qu'être bénéfique pour les québécoises et les québécois. En ce sens, L'AJNQ adhère aux recommandations 3.33.1 à 3.33.5 dans leur intégralité.

Autorité parentale et obligation alimentaire

Tel que mentionné précédemment, le visage de la parentalité au Québec a changé drastiquement au cours des dernières années. Jadis presque exclusivement formé du noyau classique d'un père et d'une mère communs, le portrait actuel se dépeint de nombre de familles reconstituées, simples ou complexes, de mères et de pères monoparentaux, etc. L'arrivée d'un nouveau conjoint ou conjointe dans un noyau familial dépourvu d'un deuxième parent emporte son lot de conséquences, particulièrement lorsque ce nouveau conjoint occupe une place prépondérante dans la vie de l'enfant. Le nouveau conjoint pourra, dans certains cas, être l'unique propriétaire de la résidence occupée par la famille. Dans d'autres cas, la place qu'il occupe dans la vie de l'enfant sera telle que l'adulte se comportera et s'assimilera comme étant le parent de l'enfant.

Bien que, dans les faits, il soit plutôt rare de rencontrer des cas de conjoint *in loco parentis*, nous considérons qu'il est néanmoins opportun d'en circonscrire les tenants et aboutissants, en codifiant les principes établis en jurisprudence par la Cour suprême du Canada et en imposant des droits et obligations vis-à-vis le conjoint *in loco parentis*. De par sa volonté et ses agissements, le beau-parent cherche à obtenir l'autorité parentale dans sa globalité. Bien que, tel que recommandé, il n'y aurait partage de l'autorité parentale que dans des cas précis, soit lorsque le parent exerce seul de droit l'autorité parentale en raison de l'inexistence d'un autre parent, de son décès, de son incapacité ou de la déchéance de son autorité parentale, nous nous interrogeons sur les conséquences d'un retour du parent réel de l'enfant, que ce soit par la découverte de l'existence de l'enfant ou par la fin de son inaptitude. Qu'arriverait-il si, advenant le cas où un père biologique n'aurait été avisé de l'existence d'un enfant que plusieurs années après la naissance celui-ci et ce, alors qu'il y a présence simultanée d'un beau-père *in loco parentis* (avant ou après rupture du lien conjugal). Bien qu'il s'agisse d'une situation statistiquement peu probable, elle n'est pas à proprement parler *impossible*, et mérite peut-être de s'y attarder. Hormis cette mineure préoccupation, l'AJNQ adhère aux recommandations 4.1 à 4.4 et 4.6 du Comité.

Quant aux recommandations 4.5 et 4.6 :

- Relativement à la recommandation 4.5 « Il est recommandé de reconnaître à l'enfant le droit d'entretenir des relations personnelles avec le (la) conjoint(s) ou l'ex-conjoint(e) de son parent afin de maintenir les liens significatifs qui l'unissent à lui ou à elle, à moins que son intérêt y fasse obstacle [...]. », nous nous rallions à la dissidence de Me Suzanne Guillet quant à la rédaction de cette recommandation. L'objectif visé derrière la recommandation est louable, et en aucun cas ne refusons-nous de suggérer de ne pas accorder un statut particulier au beau-parent. Néanmoins, nous convenons que l'utilisation des termes « à moins que son intérêt y fasse obstacle » plutôt que « si le maintien de cette relation est dans l'intérêt de l'enfant » crée un renversement du fardeau de la preuve à l'encontre du détenteur de l'autorité parentale. Pour citer la dissidence de Me Guillet : « Selon cette recommandation, les demandes des ex-conjoints des parents, ayant eu un lien significatif avec l'enfant, seront présumées (sic) représenter son meilleur intérêt », ce qui, en cas de conflit, encouragera la

judiciarisation et nuira potentiellement à la stabilité de l'enfant dans son milieu. Bien que dans les faits, ces situations risquent peu souvent d'être litigieuses, nous croyons qu'un risque potentiel vis-à-vis l'intérêt de l'enfant recommande que la rédaction soit modifiée. Le statut privilégié du beau-parent pourrait cependant être retenu dans les critères d'appréciation de l'intérêt de l'enfant, à l'opposition du tiers ayant un intérêt significatif pour l'enfant (tel qu'actuellement prévu au code).

- Relativement à la recommandation 4.6 « Il est recommandé d'interdire formellement aux parents, de même qu'à toute autre personne exerçant l'autorité parentale, d'infliger à l'enfant des punitions corporelles. », bien que nous applaudissions la recommandation, nous nous questionnons sur l'absence dans la formulation de la recommandation de la punition par sévices psychologiques. Récemment, un père a été accusé de séquestration de sa fille de huit ans, après l'avoir forcée à demeurer assise pendant treize heures puisqu'elle refusait de manger ses choux de Bruxelles du super. Le cas de figure est extrême, mais il n'en demeure pas moins que les sévices psychologiques, même mineurs, peuvent laisser des séquelles graves sur un enfant. En ce sens, ne serait-il pas opportun de donner un message clair à l'effet que les punitions corporelles et les punitions par sévices psychologiques ne sont pas considérées comme acceptables, en définissant bien toutefois ce qu'on pourrait entendre par «sévice psychologique» puisqu'il ne faudrait pas que toute forme d'autorité soit considérée comme sévice

En conclusion, l'AJNQ est en accord avec la majorité des recommandations émis par la Me Alain Roy dans son rapport de 2015, sauf les éléments discutés ci-haut. Nous sommes fiers de donner notre opinion et serions honorés de participer aux changements législatifs sur le droit de la famille. En tant que relève de la profession, nous croyons qu'une réforme du droit familial est essentiel puisque celui-ci est désuet sur plusieurs aspects.

Nous demeurons disponibles pour toute question et tout commentaire supplémentaire.

Nous joignons également en annexe l'opinion très détaillée et poussée de l'un de nos membres, Me Andrei Roman, notaire à Laval, laquelle porte majoritairement sur l'aspect successoral de la réforme du droit familial, et à laquelle nous donnons notre appui entier.

Bien à vous,

Mes Jessie Labrecque, notaire à Lévis, et David Cloutier, notaire à Québec.

ANNEXE – OPINION DE ME ANDREI ROMAN, NOTAIRE

« [...] Nous débiterons notre analyse en nous penchant sur les aspects et recommandations du Comité auxquelles nous sommes favorables. Par la suite, nous vous détaillerons les aspects qui méritent, à notre avis, une analyse et une révision dans le *Code civil du Québec* actuel.

A. SURVOL DU RAPPORT, ANALYSE, ACCORDS, POINTS ADDITIONNELS ET APPLICATION AU DROIT SUCCESSORAL ET FAMILIAL QUÉBÉCOIS

1. Accords avec le Comité consultatif

[1] D'une part, nous accueillons favorablement la Recommandation no 2.1.4 par le biais de laquelle il est recommandé de ne pas attribuer de vocation successorale aux conjoints de fait l'un à l'égard de l'autre, mais de leur conférer de leur vivant les mêmes privilèges que ceux dont bénéficient les époux en matière de donations à cause de mort et d'attributions préférentielles successorales. Nous ne nous prononcerons pas sur la recommandation du Comité consultatif relativement à la révocabilité des désignations de bénéficiaires effectuées dans les polices d'assurances ou quant à et l'insaisissabilité des indemnités d'assurances.

[2] Effectivement, nous sommes d'avis que les mutations auxquelles font faces les relations conjugales au Québec, et notamment, la tendance selon laquelle celles-ci s'écourtent plus fréquemment qu'autrement, rendrait difficile la qualification d'un « conjoint de fait » et pourrait ouvrir la porte à diverses tentatives de détournement de l'actif successoral sous prétexte d'une qualification de « conjoint de fait » du défunt.

[3] Ainsi, nous pensons qu'en faisant usage de sa liberté de tester, le citoyen est parfaitement en mesure de faire bénéficier son conjoint de fait de sa succession ou de l'en exclure ultérieurement. Attribuer une vocation successorale aux conjoints de faits déresponsabiliserait le citoyen qui pourrait se fier à la loi afin de faire hériter ou retirer la vocation successorale à son conjoint de fait, sans connaître avec précision le champ d'application de la définition de « conjoint de fait » en la matière.

[4] Par ailleurs, nous sommes en accord avec un élargissement au profit des conjoints de fait du droit se consentir des donations à cause de mort dans leur contrat d'union de fait. En effet, le Code civil du Québec prévoit déjà qu'en matière successorale, une donation à cause mort est legs testamentaire¹. Étant donné que les conjoints de fait ont déjà la possibilité d'effectuer des legs en faveur de leurs conjoints de faits, nous considérons que ces derniers devraient également être en mesure d'effectuer des donations à cause de mort dans des contrats de vie commune établis entre eux.

[5] Dans un autre ordre d'idées, nous sommes favorables à la possibilité pour un conjoint de fait appelé à succéder de revendiquer que lui soit attribué par voie de préférence la résidence familiale ou les droits qui lui en confèrent l'usage et les meubles qui servent à l'usage du ménage, de la même manière qu'un conjoint marié ou uni civilement au défunt pourrait revendiquer une telle attribution préférentielle. À cet effet, nous faisons nôtres les propos du Comité (p. 112 du Rapport).

¹ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 613 al. 2

2. Demandes de réflexions additionnelles

2.1. Sursis au partage successoral pour les conjoints de faits

[6] Nous sommes d'avis qu'une révision du Code civil du Québec portant notamment sur le volet du partage successoral et les attributions préférentielles d'actifs successoraux serait incomplète si elle ne s'attardait pas également aux demandes de sursis au partage successoral. Or, le Comité n'en fait pas mention dans le Rapport.

Droit actuel

[7] En effet, le droit actuel énonce que le Tribunal peut surseoir au partage successoral à la demande de toute personne intéressée et ainsi maintenir l'indivision successorale entre les héritiers, jusqu'à hauteur d'une durée de cinq (5) ans. Ce maintien dans l'indivision peut avoir été renouvelé pour des périodes de cinq (5) années consécutives additionnelles jusqu'au décès du conjoint marié ou uni civilement².

Aspect méritant une révision

[8] Or, nous sommes d'avis qu'advenant une demande de sursis accordée par le Tribunal, il y a une inégalité qui est créée par le *Code civil du Québec* à l'égard des conjoints de fait puisque, malgré des motifs jugés suffisants afin de prolonger la durée de l'indivision successorale, celle-ci ne pourrait pas être maintenue pour une durée supérieure à cinq (5) ans. Dans un contexte où il existe plusieurs familles recomposées qui vivent de plus en plus de conflits familiaux en matière de liquidation successorale, il est opportun de d'accorder aux conjoints de faits les mêmes protections que les conjoints mariés ou unis civilement afin de leurs permettre d'apaiser les conflits auxquels ils font face et leur permettre de les régler à l'amiable avec les autres héritiers de la succession, peu importe la durée de ces conflits.

[9] Ayant abordé l'application aux conjoints de faits des dispositions applicables aux conjoints mariés ou unis civilement en matière de partage successoral, nous nous pencherons sur la notion de révocabilité des dispositions testamentaires stipulées au bénéfice des conjoints de faits ayant cessé de faire vie commune.

2.2. Révocation de dispositions testamentaires stipulées au bénéfice des conjoints de faits ayant cessé de faire vie commune

Droit actuel

[10] En matière de révocation de legs testamentaires, le *Code civil du Québec* énonce que le legs fait au conjoint, ainsi que sa désignation comme liquidateur de la succession, antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile est révoqué, à moins que le testateur n'ait, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité³.

[11] À notre connaissance, l'application de ce principe aux legs testamentaires consentis aux conjoints de faits qui ont cessé de faire vie commune est mitigée et se replie principalement sur l'intention du testateur ou de la testatrice lors de la signature de son testament⁴. Or, la recherche de l'intention réelle du testateur ou de la testatrice peut s'avérer ardu à la suite de son décès. Ainsi, même si le Tribunal a déjà conclu à l'absence d'application de l'article 764 du *Code civil du Québec*

² *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, articles 843 et 844

³ *Id.*, article 764 al. 1 et al. 2

⁴ Jacques BEAULNE Mis à jour par Christine MORIN, *Droit des successions (d'après l'œuvre originale de Germain Brière)*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, par. 1185

aux conjoints de faits⁵, encore reste-t-il que la cessation de vie commune entre deux conjoints de fait a déjà fait conclure au Tribunal que toute disposition testamentaire dont ils sont bénéficiaires serait alors révoquée de par ce fait⁶. Or, ce courant jurisprudentiel n'a pas toujours été suivi⁷.

[12] Force est de constater qu'en l'absence de dispositions expresses énoncées dans le *Code civil du Québec*, la recherche de l'intention réelle du testateur par le Tribunal est coûteuse en temps et argents aux familles et à l'administration de la justice. À cet égard, nous nous permettons de reprendre les propos de l'honorable juge Martin Dallaire dans l'affaire *Kirouac c. Lizotte* que nous reproduisons ci-dessous, lequel faisait siens les propos de l'honorable juge Marie-Claude Armstrong dans l'affaire *Helme (Estate of) c. Moore*:

« [177] **Ce litige gruge à la fois les sommes à distribuer et la bonne entente entre tous les survivants puisqu'ils devront continuer à se parler.**

[178] *Le tribunal reprend les propos de madame la juge Marie-Claude Armstrong dans l'affaire toute récente de Helme*^[5] :

[215] *The Court strongly encourages Mark to adopt a more reasonable position and cooperate with Mrs. Touzin and Cathy following the present judgment. Otherwise, significant funds from the Estate will be spent on litigation. Sooner or later, not only Cathy and her children, but also Mark and his son, will be deprived of their full inheritance*

[Soulignement ajouté]. »⁸

(Le gras vient de nous. Le souligné provient du texte cité)

Aspect méritant une révision

[13] D'une part la sollicitation du Tribunal pour des questions d'interprétation testamentaires à l'égard de legs testamentaires effectués au bénéfice de conjoints de faits qui ont cessés de faire vie commune mais qui n'ont pas été révoqués expressément engorge le système de justice civil québécois, déchire les familles et leur coûte des milliers de dollars en débours judiciaires et extrajudiciaires. D'autre part, cet engorgement risque de s'accroître étant donné l'augmentation des unions de faits au Québec comme en fait état le Rapport.

[14] Pour ces raisons, nous sommes d'avis que le Comité devrait se pencher sur l'application du principe énoncé à l'article 764 du *Code civil du Québec* aux legs testamentaires et aux désignations de liquidateurs effectués en faveur des conjoints de faits ayant cessé de faire vie commune. En effet, nous pensons que la séparation définitive de deux conjoints de fait ainsi que la terminaison de leur contrat de vie commune signifieraient vraisemblablement qu'ils ne souhaitent pas que l'autre d'entre eux bénéficie de leur succession ou bien soit chargée de son administration. Autrement, cela ferait état d'une disposition expresse dans leurs testaments, comme il est possible de le faire pour les conjoints mariés ou unis civilement.

[15] C'est pourquoi, le Comité devrait inciter le ministre de la justice du Québec à modifier le *Code civil du Québec* afin d'appliquer *mutatis mutandis* l'article 764 *Code civil du Québec* aux conjoints de fait. Ainsi, au nom du principe de liberté de décision et l'autonomie personnelle auquel adhère le Comité dans son Rapport, les conjoints de fait pourrions effectuer un choix éclairé de maintenir les dispositions testamentaires stipulées à l'égard de leurs conjoints de fait malgré la cessation de vie commune, sans que leurs légataires n'aient à passer par la voie judiciaire afin de déterminer si telle était leur volonté.

⁵ *Demers (Succession de) c. Boily*, REJB 1999-15355, (QCCS), par. 19

⁶ Voir notamment: *Fillon (Succession de) c. Bazinet* 2011 QCCS 721, par. 83-86; *Couture c. Bujold*, 2012 QCCS 5887, par. 124, 128 et 129; *Kirouac c. Lizotte*, 2016 QCCS 1576, par. 164-169 et 186

⁷ *Succession de Pichette* 2017 QCCS 5875, par. 32

⁸ *Kirouac c. Lizotte*, 2016 QCCS 1576, par. 177-178

[16] Maintenant que nous avons abordé la notion de révocation des dispositions testamentaires au bénéfice des conjoints de faits à la suite d'une cessation de vie commune, nous nous attarderons au cas de la désignation d'un conjoint de fait à titre de liquidateur successoral dévolue à ses enfants mineurs par application de la dévolution légale des successions.

2.3. Désignation des conjoints de faits à titre de liquidateurs successoraux des successions dévolus à leurs enfants mineurs

Droit actuel

[17] Comme vous le savez, les conjoints de faits n'héritent pas d'une succession, en l'absence de dispositions testamentaires stipulant le contraire⁹. Or, lorsqu'une personne décède sans avoir laissé de dispositions testamentaires et en laissant comme seuls héritiers les enfants mineurs nés de son union avec son conjoint de fait, ces enfants mineurs héritent de la succession en totalité, à l'exclusion du conjoint de fait¹⁰.

[18] De ce fait, la charge de liquidateur de la succession leur incombe de plein droit, en prenant pour acquis que des procédures n'aient pas été amorcées afin de les faire renoncer à la succession¹¹. Or, les mineurs ne peuvent pas exercer pleinement leurs droits civil¹² et ne peuvent pas agir exercer leur charge de liquidateur successoral ou bien d/signer une personne pour exercer cette charge à leur place et ainsi voir à la liquidation de la succession¹³. Il est alors normal que le conjoint de fait survivant veuille agir à titre de liquidateur successoral puisqu'il est le représentant légal de ses enfants¹⁴ et qu'il a sûrement le meilleur intérêt de ses enfants à cœur. Malheureusement, la charge de liquidateur successoral étant une charge personnelle, le conjoint de fait survivant ne pourra pas agir d'office à titre de liquidateur successoral de la succession dévolue à son pupille¹⁵.

[19] Il est alors tout à fait concevable que le conjoint de fait survivant veuille représenter ses enfants mineurs afin de désigner un liquidateur successoral à leur place. Une telle désignation s'effectue souvent de manière conventionnelle avec l'accord de la majorité des héritiers ou de leurs représentants légaux¹⁶. Or, le conjoint survivant ne pourra pas se désigner soi-même à titre de liquidateur successoral de manière conventionnelle puisqu'il serait alors en conflit d'intérêt, chose que le *Code civil du Québec* interdit¹⁷. Une demande judiciaire devra être effectuée par ce dernier afin d'être désigné comme seul liquidateur successoral¹⁸.

[20] De la même manière, dans le cas où un conjoint marié ou uni civilement hérite d'une succession avec ses enfants mineurs, la problématique est la même puisque la désignation conventionnelle d'un liquidateur successoral s'effectue par la majorité des héritiers par tête et non en fonction de leur quote-part des droits dans la succession du défunt¹⁹.

Aspect méritant une révision

[21] Bien que nous sommes favorables à ce que toutes les mesures possibles soient prises appliquées afin de s'assurer que toutes les décisions concernant le patrimoine d'enfants mineurs soient prises dans son meilleur intérêt²⁰, il ne peut pas être nié que des procédures judiciaires en ce sens rendues obligatoires par la loi engorgent davantage les tribunaux. Nous comprenons que

⁹ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 653

¹⁰ *Id.*, article 667

¹¹ *Id.*, article 785

¹² *Id.*, article 153 à *contrario*

¹³ *Id.*, article 783 al. 1 à *contrario*

¹⁴ *Id.*, article 192 al. 1

¹⁵ *Bernard c. St-Hilaire*, [2001], SOQUIJ AZ-50187791, (C.S.), page 9

¹⁶ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 785

¹⁷ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 1310 al. 1

¹⁸ *Id.*, article 788

¹⁹ *Id.*, article 785, *Rosenberg (Succession de)*, [2005] SOQUIJ AZ-50396265 (C.S.), par. 8 et 9

²⁰ *Id.*, articles 33, 177 et 192

l'intérêt de l'enfant étant primordial, il ne faut pas prendre un potentiel conflit d'intérêt légèrement. Nous convenons qu'un moyen de surveillance doit être mis en place.

[22] Ainsi, nous invitons le Comité à considérer la possibilité pour les tuteurs légaux, qu'ils aient été mariés, unis civilement ou bien en union de fait avec le défunt, de pouvoir se désigner soi-même à titre de seul liquidateur d'une succession où la majorité en nombre d'héritiers seraient ses enfants mineurs. À titre de moyens de surveillance des agissements du parent survivant dans le cadre de la liquidation de la succession, nous suggérons à ce que le conseil de tutelle qui aura été mis en place puisse ratifier la désignation du parent survivant à titre de liquidateur, et ce, sans aucune intervention judiciaire. Le conseil de tutelle a justement comme principal objectif de surveiller les agissements du parent survivant lorsqu'il agit au nom de son pupille²¹.

[23] Advenant que la valeur de l'actif successoral ne justifie pas la constitution d'un conseil de tutelle, il pourrait y avoir lieu de désigner une tierce personne qui agirait à titre de vérificatrice de l'administration de la succession par le parent survivant. Bien évidemment, ce vérificateur devrait être désigné en même temps que le parent survivant effectue les procédures afin de se désigner soi-même à titre de liquidateur successoral. Or, nous comprenons qu'il est difficile à ce stade, en au début du processus de la liquidation successorale, de déterminer si la constitution du conseil de tutelle est nécessaire ou non²².

[24] C'est pour cette raison que nous suggérons que la désignation du vérificateur soit effectuée conventionnellement et de manière provisoire, lors de la désignation du parent survivant à titre de liquidateur successoral. Advenant que l'inventaire successoral démontre que l'actif successoral géré dépasse le seuil minimum requis par la loi pour la constitution d'un conseil de tutelle, les démarches seraient entreprises afin de voir à cette fin, le vérificateur continuera d'agir dans le cadre de ses fonctions jusqu'à la constitution du conseil de tutelle et puis sera automatiquement démis de son poste dès que le conseil de tutelle entrera en fonction, le cas échéant. Au contraire, s'il est déterminé que la constitution d'un conseil de tutelle n'est pas requise, le vérificateur désigné resterait en fonctions jusqu'à la fin de la liquidation de la succession. Dans les deux cas, le recours au Tribunal est évité et les frais et délais afférents n'affecteront ni la liquidation de la succession, si les personnes concernées et qui vivent fort probablement leur deuil.

[25] L'analyse de la problématique exposée ci-dessus étant terminée, nous nous concentrerons sur l'impact actuel des dispositions du *Code civil du Québec* relatives au conseil de tutelle sur les familles québécoises ainsi que les raisons pour lesquelles le Comité devrait se pencher se questionner quant à la meilleure manière de les mettre à jour.

2.4. Constitution du conseil de tutelle : Un organe de surveillance nécessaire mais non actualisé

Droit actuel

[26] Comme nous avons commencé à l'énoncer ci-dessus, un conseil de tutelle doit être constitué d'une part, lorsqu'un parent gère des biens d'une valeur de 25 000,00\$ ou plus²³ ou bien en tout temps lorsqu'un tuteur datif gère des biens pour un enfant mineur²⁴. La seule exception à ce qui précède est prévue au *Code civil du Québec* lorsque « la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse ou une personne qu'il recommande comme tuteur, ou par le curateur public »²⁵.

[27] De plus, depuis quelques années, le curateur public a mis en place une sûreté en collaboration avec Épargne Placements Québec au bénéfice des parents d'un enfant mineur dont il faut assurer la gestion de biens d'une valeur de plus de 25 000,00\$²⁶. Par le biais de cette sûreté,

²¹ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 222

²² *Id.*, article 209

²³ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, articles 209 et 223 al.1

²⁴ *Id.*, article 223 al.1.

²⁵ *Id.*, article 223 al. 2

²⁶ Voir: http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/placem_surete.pdf

le curateur public et Épargne Placements Québec permettent notamment d'éviter aux parents qu'ils aient à constituer un conseil de tutelle « si tous les biens de l'enfant sont déposés dans ce compte et qu'aucune autre décision ne requiert l'avis d'un conseil de tutelle ».

[28] Comme vous le savez déjà, les conseils de tutelle sont souvent constitués au bénéfice d'enfants mineurs lorsque ces derniers deviennent bénéficiaires de sommes qui leur ont été légués par le biais d'une succession ou bien provenant d'une indemnité d'assurance sur la vie. Pour les raisons que nous exposerons ci-dessous, nous sommes d'avis que certaines mesures devraient être présentées au ministre de la justice par le Comité afin d'alléger les obligations et la gestion des parents lorsque leurs enfants héritent et que la constitution d'un conseil de tutelle est obligatoire, et ce, qu'ils soient conjoints de faits ou bien conjoints mariés ou unis civilement au défunt.

Aspect méritant une révision

[29] Tout d'abord, vous n'êtes pas sans ignorer que le montant de 25 000,00\$ qui constitue le seuil minimum obligeant la constitution du conseil de tutelle ne fut jamais actualisé depuis l'entrée du *Code civil du Québec* le 1^{er} janvier 1994. Or, selon l'indice du prix à la consommation (IPC) mis en place par Statistiques Canada, une somme de 25 000,00\$ en 1994 équivaldrait à 30 022,25\$ en 2018 en considération de l'effet de l'inflation. Cela à une hausse de plus de 156%. De même, les indemnités d'assurances sur la vie ainsi que les autres indemnités de décès sont aujourd'hui rarement en deçà de 25 000,00\$.

[30] À titre d'exemple, l'indemnité de décès versée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour l'année 2018 à une personne âgée de dix ans et moins et étant à charge du défunt s'établit à une somme minimale de 25 000,00\$²⁷. De même, si le décès survient à la suite d'un accident causé par le fait du travail du défunt ou bien à l'occasion de son travail, ses enfants ont également droit à une indemnité²⁸. Sans généraliser, force est de constater que le coût de la vie au Québec augmentant chaque année, les salaires et les indemnités que les citoyens perçoivent augmentent également. Ainsi, il est tout à fait naturel que le seuil minimum requis par la loi pour la constitution d'un conseil de tutelle augmente en conséquence. Faire autrement serait un non-sens à notre avis.

[31] Dans un autre ordre d'idées, bien que nous applaudissons l'initiative du curateur public du Québec et d'Épargne Placements Québec d'alléger l'administrative tutélaire des parents avec l'établissement de la sûreté « *Le Placement Sûreté* », il ne demeure pas moins que le *Code civil du Québec* ne permet pas aux parents d'un enfant mineur de se décharger de certaines de leurs obligations telle que la constitution du conseil de tutelle en investissant le patrimoine de leur pupille auprès d'Épargne Placements Québec. En effet, toutes les dispositions législatives portant sur la tutelle au mineur sont d'ordre public et personne ne peut y contrevenir²⁹, et ce, afin de s'assurer que le meilleur intérêt de l'enfant mineur prime dans le cadre de chaque décision prise dans le cadre de l'administration tutélaire.

[32] Cependant, nous sommes d'avis que le Comité devrait se pencher sur la possibilité de modifier le *Code civil du Québec* afin de permettre que les effets visés par « *Le Placement Sûreté* » soient applicables en toute légalité tel qu'ils sont appliqués en ce moment. D'une part, force est de constater que la plupart du temps, les parents voient à tous les besoins de leurs enfants mineurs malgré la taille du patrimoine de ces derniers. D'autre part, un placement effectué auprès

²⁷ *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q. 1989 c. A-25, article 66 al. 1 et Annexe III

²⁸ *Loi sur les accidents de travail*, 1985, c. 6, a. 476, articles 2(1)(4), 3(1) à contrario et 35

²⁹ *Tremblay c. Fisch*, 2007 QCCS 6546, par. 26

d'Épargne Placements Québec est un placement présumé sûr³⁰, ce qui assure que le patrimoine de l'enfant mineur ne sera pas dilapidé ou perdu au profit de la spéculation.

[33] Ainsi, tant et aussi longtemps que le tuteur n'utilise pas « *Le Placement Sûreté* » afin de contourner les avis et autorisations requises de la part du conseil de tutelle et du Tribunal, nous ne sommes d'avis qu'une administration allégée ne peut que bénéficier à l'enfant mineur. Qui plus est, il est tout à fait inopportun de requérir la constitution d'un conseil de tutelle alors que le seul actif du mineur est un placement dont la valeur excède le seuil minimum requis par la loi pour la constitution d'un conseil de tutelle. Le processus de mise en place d'un conseil de tutelle peut s'avérer lourd et coûteux, surtout si les relations familiales ne sont pas à leur meilleur. Nous nous permettons de douter du bénéfice qu'un processus lourd et coûteux peut apporter à un enfant mineur dans une situations telle que celle mentionnée ci-dessus.

B. CONCLUSION

À la lumière que ce qui précède, nous accueillons favorablement les propos du Comité dans son rapport relativement au droit successoral. Nous reconnaissons que le Comité a sûrement omis volontairement l'analyse certains points dont nous avons effectué l'analyse dans la présente lettre en s'appuyant sur la l'assise que l'objectif principal du Comité était la révision du droit de la famille et que la révision du droit successoral suivra par la suite. Tout au moins, nous espérons que tel fut effectivement la ligne de pensée du Comité et que le droit successoral fera l'objet d'une analyse plus approfondie ultérieurement.

En effet, nous ne pouvons pas trop insister sur le fait que le droit successoral, bien qu'il ne soit pas du droit familial, en est son pendant. Nul ne peut nier que le droit successoral affecte les ménages québécois autant que le droit familial et qu'il comporte également son lot de traitements différents entre les conjoints de faits ou unis civilement et les conjoints de faits. Nous allons jusqu'à dire que le droit successoral et les situations qui en découlent sont l somme de l'application du droit à la situation familiale de chacun. Nous ne voudrions pas que les ménages québécois soient laissés à eux-mêmes à la fin, alors que la législation dut mise à jour continuellement pour tout ce qui affecte leur vie familiale de leur vivant.

Nous espérons que nos propos puissent guider vers des pistes de solutions lors d'une révision plus approfondie du droit successoral.

Tout en demeurant disponibles afin de répondre à vos questions ou commentaire, nous vous prions de recevoir nos salutations les meilleures.

M^e Andrei Roman, notaire
AR/mm

³⁰ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 1339 al. 1(2) et

BIBLIOGRAPHIE

TABLE LÉGISLATIVE

Législation québécoise

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64

Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q. 1989 c. A-25

Loi sur les accidents de travail, 1985, c. 6, a. 476

JURISPRUDENCE CITÉE

Bernard c. St-Hilaire, [2001], SOQUIJ AZ-50187791, (C.S.)

Couture c. Bujold, 2012 QCCS 5887

Demers (Succession de) c. Boily, REJB 1999-15355, (QCCS)

Filion (Succession de) c. Bazinet 2011 QCCS 721

Kirouac c. Lizotte, 2016 QCCS 1576

Rosenberg (Succession de), [2005] SOQUIJ AZ-50396265 (C.S.),

Succession de Pichette 2017 QCCS 5875

Tremblay c. Fisch, 2007 QCCS 6546

DOCTRINE CITÉE

Monographies

BEAULNE, J., *Droit des successions (d'après l'œuvre originale de Germain Brière)*, Mis à jour par Christine MORIN, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016

Sources d'informations électroniques

http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/placem_surete.pdf »

NOTES BIOGRAPHIQUES SUR LES AUTEURS

Me Jessie Labrecque, notaire :

Notaire depuis février 2011, Me Labrecque est notaire en pratique traditionnelle, médiatrice familiale et AVI dans une étude de la Rive-Sud de Québec (Lévis et Saint-Henri). Elle pratique également en procédures non-contentieuses et possède toutes les accréditations à cet effet. Dans sa vie personnelle, elle est mère de trois enfants issus de deux relations, et nouvellement monoparentale. La présente réforme du droit familial est donc particulièrement pertinente autant dans sa vie professionnelle que personnelle. Administratrice de l'Association des jeunes notaires du Québec depuis 3 ans, elle reprend sa place et souhaite redonner de la vie à l'Association et remettre celle-ci sur les rails, notamment en s'impliquant dans diverses formations et dans la présente Commission.

Me David Cloutier, notaire :

Notaire depuis 2012, Me Cloutier est maintenant notaire en pratique non-traditionnelle après avoir été pendant 5 ans en pratique traditionnelle dans une étude de Québec. Ayant pratiqué majoritairement en droit immobilier et corporatif, il travaille maintenant dans le domaine de l'assurance. Célibataire et sans enfant, Me Cloutier s'intéresse cependant de près à la réforme du droit de la famille, puisque cela le touchera certainement de près ou de loin dans sa vie professionnelle et personnelle. Me Cloutier est membre de l'AJNQ depuis sa fondation, et s'y est toujours impliqué.

Me Andrei Roman, notaire :

Notaire depuis 2015, Me Roman se spécialise en droit successoral. Maintenant à son compte après avoir travaillé dans un complexe funéraire, Me Roman est un membre actif de l'AJNQ depuis sa fondation, et est une référence pour les membres ayant des questions pointues en droit familial et successoral. Vu sa spécialité, la réforme du droit de la famille le touche directement, et Me Roman souhaite s'y impliquer le plus possible.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES JEUNES NOTAIRES DU QUÉBEC AYANT LU ET
DONNANT LEUR APPUI AU PRÉSENT MÉMOIRE

Me Pascal Ouellet, notaire

Me Joëlle Elliott-Tousignant, notaire

Me Olivier Ste-Marie, notaire

Me Lucie Bédard, notaire

Me Joannie Mathieu, notaire

Me George Dol, notaire

Me Laurence C.M., notaire